

Service assemblées et contentieux

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification au règlement
intérieur du SDIS

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019,
- VU la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier

du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 modifié approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 modifié relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers,

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directives de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 08 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU la circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 30 novembre 2020,

VU l'avis favorable du CCDSPV en date du 30 novembre 2020,

VU l'avis favorable de la CATSIS en date du 01 décembre 2020,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n°089 en date du 02 décembre 2020,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n°093 en date du 02 décembre 2020,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n°095 en date du 02 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées audit règlement.


Article 2 :

Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

A Albi le : **28 DEC. 2020**

Le président du conseil d'administration
du SDIS



Michel BENOÎT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Les modifications ont été adoptées par délibération N°89/CA – 12/20

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS CHAPITRE II-5 : DISCIPLINE Article II-5-2 : Comportement</p> <p>Tout sapeur-pompier doit en outre avoir un comportement compatible avec l'exercice de ses fonctions et le port de la tenue.</p> <p>Pour des motifs de sécurité, il doit en particulier avoir une coupe de cheveux et le cas échéant de barbe courte et correcte sans dégradé inhabituel de forme et de couleur. Le port des cheveux longs est toléré pour les personnels féminins, sous réserve de les porter opérationnelle.</p> <p>Pour les mêmes motifs de sécurité, les signes extérieurs divers (boucles ou anneaux d'oreilles ou sur d'autres parties du corps...) sont interdits.</p> <p>Tout sapeur-pompier en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues illicites pendant le service pourra être traduit devant le conseil de discipline.</p> <p>Devant tout trouble de comportement anormal et/ou inhabituel d'un agent, l'encadrement peut faire appel à un médecin sapeur-pompier pour constater son état et celui-ci pourra procéder aux examens qu'il juge nécessaire afin de déterminer l'étiologie de ce trouble, dans le respect du secret médical.</p> <p>Lors des visites de recrutement et de maintien en activité, il sera procédé systématiquement à un dépistage de consommation de stupéfiant illicite par voie urinaire.</p> <p>La positivité de ce dépistage entraînera soit une inaptitude totale ou une aptitude restreinte temporaire conformément à la procédure mise en place au sein du SDIS du Tarn.</p> <p>En cas d'événement grave, le médecin sapeur-pompier peut étendre ce contrôle à l'ensemble de la garde ou de l'unité concernée.</p>	<p>PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS CHAPITRE II-5 : DISCIPLINE Article II-5-2 : Comportement</p> <p>Tout sapeur-pompier doit en outre avoir un comportement compatible avec l'exercice de ses fonctions et le port de la tenue.</p> <p>Pour des motifs de compatibilité avec le port de l'uniforme, il doit en particulier avoir une coupe de cheveux et le cas échéant de barbe courte et correcte sans dégradé inhabituel de forme et de couleur. Le port des cheveux longs est toléré pour les personnels féminins, sous réserve de les porter attachés et tirés en uniforme.</p> <p>De même, les signes extérieurs divers (boucles ou anneaux d'oreilles ou sur d'autres parties du corps...) sont interdits.</p> <p>Tout sapeur-pompier en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues illicites pendant le service pourra être traduit devant le conseil de discipline.</p> <p>Devant tout trouble de comportement anormal et/ou inhabituel d'un agent, l'encadrement peut faire appel à un médecin sapeur-pompier pour constater son état et celui-ci pourra procéder aux examens qu'il juge nécessaire afin de déterminer l'étiologie de ce trouble, dans le respect du secret médical.</p> <p>Lors des visites de recrutement et de maintien en activité, il sera procédé systématiquement à un dépistage de consommation de stupéfiant illicite par voie urinaire.</p> <p>La positivité de ce dépistage entraînera soit une inaptitude totale ou une aptitude restreinte temporaire conformément à la procédure mise en place au sein du SDIS du Tarn.</p> <p>En cas d'événement grave, le médecin sapeur-pompier peut étendre ce contrôle à l'ensemble de la garde ou de l'unité concernée.</p>	<p>Les consignes de sécurité à appliquer par le personnel sont regroupées dans la charte d'hygiène sécurité et conditions de travail, annexe XIV du règlement intérieur.</p>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>PARTIE III : SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES CHAPITRE III-5 : DISCIPLINE Article III-5-2 : Comportement</p> <p>Tout sapeur-pompier doit en outre avoir un comportement compatible avec l'exercice de ses fonctions et le port de la tenue.</p> <p>Pour des motifs de sécurité, il doit en particulier avoir une coupe de cheveux et le cas échéant de barbe courte et correcte sans dégradé inhabituel de forme et de couleur. Le port des cheveux longs est toléré pour les personnels féminins, sous réserve de les porter attachés et tirés en mission opérationnelle.</p> <p>Pour les mêmes motifs de sécurité, les signes extérieurs divers (boucles ou anneaux d'oreilles ou sur d'autres parties du corps...) sont interdits.</p> <p>Tout sapeur-pompier en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues illicites pendant le service pourra être traduit devant le conseil de discipline.</p> <p>Devant tout trouble de comportement anormal et/ou inhabituel d'un agent, l'encadrement peut faire appel à un médecin sapeur-pompier pour constater son état et celui-ci pourra procéder aux examens qu'il juge nécessaire afin de déterminer l'étiologie de ce trouble, dans le respect du secret médical.</p> <p>Lors des visites de recrutement et de maintien en activité, il sera procédé systématiquement à un dépistage de consommation de stupéfiant illicite par voie urinaire.</p> <p>La positivité de ce dépistage entraînera soit une inaptitude totale ou une aptitude restreinte temporaire conformément à la procédure mise en place au sein du SDIS du Tarn.</p> <p>En cas d'événement grave, le médecin sapeur-pompier peut étendre ce contrôle à l'ensemble de la garde ou de l'unité concernée.</p>	<p>PARTIE III : SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES CHAPITRE III-5 : DISCIPLINE Article III-5-2 : Comportement</p> <p>Tout sapeur-pompier doit en outre avoir un comportement compatible avec l'exercice de ses fonctions et le port de la tenue.</p> <p>Pour des motifs de compatibilité avec le port de l'uniforme, il doit en particulier avoir une coupe de cheveux et le cas échéant de barbe courte et correcte sans dégradé inhabituel de forme et de couleur. Le port des cheveux longs est toléré pour les personnels féminins, sous réserve de les porter attachés et tirés en uniforme.</p> <p>De même, les signes extérieurs divers (boucles ou anneaux d'oreilles ou sur d'autres parties du corps...) sont interdits.</p> <p>Tout sapeur-pompier en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues illicites pendant le service pourra être traduit devant le conseil de discipline.</p> <p>Devant tout trouble de comportement anormal et/ou inhabituel d'un agent, l'encadrement peut faire appel à un médecin sapeur-pompier pour constater son état et celui-ci pourra procéder aux examens qu'il juge nécessaire afin de déterminer l'étiologie de ce trouble, dans le respect du secret médical.</p> <p>Lors des visites de recrutement et de maintien en activité, il sera procédé systématiquement à un dépistage de consommation de stupéfiant illicite par voie urinaire.</p> <p>La positivité de ce dépistage entraînera soit une inaptitude totale ou une aptitude restreinte temporaire conformément à la procédure mise en place au sein du SDIS du Tarn.</p> <p>En cas d'événement grave, le médecin sapeur-pompier peut étendre ce contrôle à l'ensemble de la garde ou de l'unité concernée.</p>	<p>Les consignes de sécurité à appliquer par le personnel sont regroupées dans la charte d'hygiène sécurité et conditions de travail, annexe XIV du règlement intérieur.</p>

VERSION ACTUELLE	VERSION PROPOSÉE	Observations
<p>ANNEXE XIV : CHARTE D'HYGIÈNE SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>Article 3 : L'agent Chaque agent est responsable de sa propre sécurité et de celle de ses coéquipiers. A ce titre, le respect des règles de sécurité est un impératif.</p>	<p>ANNEXE XIV : CHARTE D'HYGIÈNE SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>Article 3 : L'agent Chaque agent est responsable de sa propre sécurité et de celle de ses coéquipiers. A ce titre, le respect des règles de sécurité est un impératif.</p> <p>Pour des motifs de sécurité, les signes extérieurs divers (boucles ou anneaux d'oreilles ou sur d'autres parties du corps...) sont interdits.</p>	<p>Proposition de reprendre les dispositions relatives aux signes extérieurs de l'article III-5-2 dans la charte hygiène sécurité pour y associer le motif de sécurité recherché.</p>
<p>Article 5 : Utilisation des moyens de protection Les agents (...) l'établissement.</p>	<p>Article 5 : Utilisation des moyens de protection Les agents (...) l'établissement.</p> <p>Les agents susceptibles de devoir porter une protection respiratoire doivent se référer et appliquer les dispositions définies ci-dessous.</p>	<p>Intégration des règles portant sur l'utilisation des équipements de protection respiratoire, en lien avec le port d'attributs d'apparence (barbe, frange de cheveux, lunettes, bijoux, ...).</p>
<p>Article 5 : Utilisation des moyens de protection Les agents (...) l'établissement.</p>	<p>Dans le seul objectif de protéger le personnel par une étanchéité efficace du dispositif de protection respiratoire qu'il est susceptible de porter (ARI, ARF à cartouche), le masque complet doit être porté en contact direct sur une peau rasée. Dès lors, le port d'attributs d'apparence (barbe, frange de cheveux, lunettes, bijoux, etc.) dans la zone d'étanchéité masque/visage est à proscrire.</p> <p>C'est ainsi que les personnels (SPV, SPP et PATS) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnel en position de travail (garde, SHR, missions) ou d'astreinte dont l'affectation ou les activités à assurer durant le temps de service sont susceptibles de le conduire à porter un ARI ou un ARF : le personnel doit se présenter rasé à la prise de service ; - personnel en position de disponibilité déclarée dont 	

	<p>l'affectation ou les activités pour lesquelles il pourrait être mobilisé sont susceptibles de le conduire à porter un ARI ou un ARF ; rasage quotidien ;</p> <p>- participant à une séance de formation sur feu réel ou en présence de produit toxique réel nécessitant le port d'une protection respiratoire : le personnel doit se présenter rasé de près à l'entrée en formation. Les convocations devront préciser les jours concernés par cette mesure.</p> <p>Le rasage, tel que prescrit ci-dessus ne concerne que la zone d'étanchéité masque/visage définie au paragraphe précédent (dans le cas d'une protection par demi-masque, la zone d'étanchéité à raser est à adapter). Il en ressort que le port de la moustache, de « bouc » ou de tous autres éléments reste autorisé, dès lors qu'il n'altère pas le contact direct de l'intégralité de la surface de la membrane d'étanchéité du masque avec la peau.</p> <p>À ce titre, une période d'accompagnement et de pédagogie jusqu'au 1er juillet 2021 permettra aux agents de se mettre progressivement en conformité avec ces nouvelles règles.</p>	
	<p>A ce titre ... au SDIS.</p> <p>Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter, dans les conditions fixées par le SDIS, les Équipements de Protection Individuelle mis à sa disposition, engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions.</p>	<p>A ce titre ... au SDIS.</p> <p>Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les Équipements de Protection Individuelle mis à sa disposition engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions</p>

	<p>PARTIE III – SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</p> <p>Article III-1-1 bis : Engagement différencié</p> <p>Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires en engagement différencié est possible dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seuls les CIS de 2ème et 3ème catégories peuvent recruter des sapeurs-pompiers volontaires en engagement différencié ; - l'engagement différencié vise à l'exercice des activités de secours à personnes ; - le candidat dépose une demande écrite sollicitant un engagement différencié ; - l'avis favorable du chef de centre, après avis du comité de centre, est exigé ; <p>La transition de sapeurs-pompiers en activité, d'un engagement « toutes missions » vers l'engagement différencié, est possible dans les mêmes conditions.</p>	<p>En 2018, l'hypothèse de mettre en place l'engagement différencié (appelé « mission unique » à l'époque) a été étudiée par un groupe de travail, dont les conclusions ont été présentées au CCDSVP le 22/11/2018. Le règlement intérieur a été légèrement adapté à l'issue.</p> <p>L'instruction ministérielle NOR INTE1921745C du 22 août 2019 relative au dispositif d'engagement différencié des SPV au sein des SDIS est ensuite venue « encadrer » ce dispositif.</p> <p>Il est pertinent de modifier le règlement intérieur en conséquence, tout en tenant compte des travaux issus du groupe de travail interne de 2018.</p>
--	--	---

<p>PARTIE III – SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES Article III-1-2 : Période probatoire</p> <p>Le premier engagement comprend une période probatoire permettant l'acquisition de la formation initiale qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.</p> <p>L'autorité d'emploi peut, après avis du CCDSPV, résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire.</p> <p>L'autorité d'emploi met fin à la période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale. Pour les CSP et CS de 1ère catégorie, l'intégralité de la formation initiale est exigée.</p>	<p>PARTIE III – SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES Article III-1-2 : Période probatoire</p> <p>Le premier engagement comprend une période probatoire permettant l'acquisition de la formation initiale qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.</p> <p>L'autorité d'emploi peut, après avis du CCDSPV, résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire.</p> <p>L'autorité d'emploi met fin à la période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale. Pour les CSP et CS de 1ère catégorie, l'intégralité de la formation initiale est exigée.</p> <p>Pour le cas particulier des SPV en engagement différencié, la période probatoire est maintenue sur la totalité du délai de trois ans, quel que soit le moment où la formation initiale est acquise.</p>	<p>Les SPV en engagement différencié terminent plus rapidement leur formation initiale que les SPV « toutes missions » car celle-ci est réduite.</p> <p>La disposition proposée permet de conserver un temps suffisant afin de mesurer la manière de servir de l'intéressé (dont la disponibilité réelle qu'il consacre au service) et de ne pas le titulariser trop rapidement.</p> <p>Cette formulation est conforme à</p>
--	---	--

<p>PARTIE III – SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</p> <p>Article III-4-2 : Formation initiale</p> <p>Les sapeurs-pompiers volontaires doivent acquérir pendant leur période probatoire les modules de la formation initiale leur permettant d'être équipier toute mission, ainsi que le module nécessaire aux secours routiers si le centre est doté d'un véhicule de secours routier et le module spécifique aux moyens élévateurs aériens si le centre en est équipé.</p> <p>Dans les CFS 2nde et 3ième catégorie, l'engagement à mission unique est possible. La formation initiale exigée est celle permettant d'exercer l'activité d'équipier dans le domaine secours à personne.</p> <p>Les sapeurs pompiers ne possédant pas les divers modules de la formation initiale ne peuvent pas participer aux activités opérationnelles correspondantes. Une note de service précise les unités de valeur et les formations nécessaires pour occuper les emplois opérationnels au sein du corps départemental.</p> <p>Pour les personnels du SSSM, la formation initiale est celle définie par les textes en vigueur dans le respect du plan de formation départemental.</p>	<p>PARTIE III – SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</p> <p>Article III-4-2 : Formation initiale</p> <p>Les sapeurs-pompiers volontaires doivent acquérir pendant leur période probatoire les modules de la formation initiale leur permettant d'être équipier toute mission, ainsi que le module nécessaire aux secours routiers si le centre est doté d'un véhicule de secours routier et le module spécifique aux moyens élévateurs aériens si le centre en est équipé.</p> <p>La formation initiale exigée pour les sapeurs-pompiers volontaires en engagement différencié est celle permettant d'exercer l'activité d'équipier dans le domaine secours à personne.</p> <p>Les sapeurs pompiers ne possédant pas les divers modules de la formation initiale ne peuvent pas participer aux activités opérationnelles correspondantes. Une note de service précise les unités de valeur et les formations nécessaires pour occuper les emplois opérationnels au sein du corps départemental.</p> <p>Pour les personnels du SSSM, la formation initiale est celle définie par les textes en vigueur dans le respect du plan de formation départemental.</p>	<p><i>Déplacement des règles de recrutement à l'article III-1-8</i></p>
--	---	---

VERSION ACTUELLE	VERSION PROPOSÉE	Observations
<p>ANNEXE V : RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'HABILLEMENT</p> <p>Titre 4 : Les dotations</p> <p>4.1 – Principes généraux</p> <p>(...)</p> <p>Les SPV recrutés en mission-unique percevront la dotation ci-après:</p>	<p>ANNEXE V : RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'HABILLEMENT</p> <p>Titre 4 : Les dotations</p> <p>4.1 – Principes généraux</p> <p>(...)</p> <p>Les SPV recrutés en engagement différencié percevront la dotation ci-après:</p>	<p>Mise en conformité de l'intitulé avec l'instruction NOR INTE1921745C du 22 août 2019 et la création de l'article III-1-8 du RI.</p> <p>Ajout d'une lampe suite proposition CHSCT du 9 novembre 2020.</p>
<p>Dotation SPV Mission-Unique</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 paire de gants de travail - 2 polos manches longues - 4 polos manches courtes - 2 pantalons SPF1 - 1 ceinture bleue - 2 vestes SPF1 - 1 bonnet - 1 paire de bottes d'intervention à lacets - 4 écussons départementaux - 1 bande SAPEURS-POMPIERS - 2 paires de chaussettes mi-bas - 1 parka - 1 blouson coupe-vent - 1 fourragère (en fin de période probatoire) <p>(...)</p>	<p>Dotation SPV engagement différencié</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 paire de gants de travail - 2 polos manches longues - 4 polos manches courtes - 2 pantalons SPF1 - 1 ceinture bleue - 2 vestes SPF1 - 1 bonnet - 1 paire de bottes d'intervention à lacets - 4 écussons départementaux - 1 bande SAPEURS-POMPIERS - 2 paires de chaussettes mi-bas - 1 parka - 1 blouson coupe-vent - 1 fourragère (en fin de période probatoire) - 1 lampe individuelle <p>(...)</p>	

VERSION ACTUELLE	VERSION PROPOSÉE	Observations																								
<p>ANNEXE V : RÈGLEMENT HABILLEMENT TITRE 7 : LA REINTEGRATION DES EFFETS</p>	<p>ANNEXE X : RÈGLEMENT HABILLEMENT TITRE 7 : LA REINTEGRATION DES EFFETS</p> <p>Article 7-4 : Cas particulier de la conservation du casque</p> <p>En reconnaissance symbolique de son engagement et sous certaines conditions, le sapeur-pompier peut se voir autorisé à conserver son casque F1 lors de sa cessation d'activité ou à l'occasion d'un renouvellement de matériel.</p> <p>Les modalités de cette dotation sont précisées par une note de service signée du directeur.</p> <p>Dans tous les cas, le casque conservé doit avoir dépassé sa durée d'amortissement et celui-ci doit être neutralisé par le service en charge de l'habillement à l'état-major.</p>	<p>Intégration dans le RI d'une pratique courante validée par note de service.</p>																								
<p>ANNEXE V : RÈGLEMENT HABILLEMENT Annexe 2 récapitulatif des dotations</p> <table border="0" data-bbox="861 150 1021 795"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">SSSM</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">SPV</td> <td style="text-align: center;">SPP</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Qté</td> <td style="text-align: center;">Qté</td> </tr> <tr> <td>Cagoule de feu</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> </table>		SSSM			SPV	SPP		Qté	Qté	Cagoule de feu	0	0	<p>ANNEXE V : RÈGLEMENT HABILLEMENT Annexe 2 récapitulatif des dotations</p> <table border="0" data-bbox="861 795 1021 1444"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">SSSM</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">SPV</td> <td style="text-align: center;">SPP</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Qté</td> <td style="text-align: center;">Qté</td> </tr> <tr> <td>Cagoule de feu</td> <td style="text-align: center;">1***</td> <td style="text-align: center;">1***</td> </tr> </table> <p>*** seuls les ISPV peuvent en bénéficier dans la catégorie 3SM</p>		SSSM			SPV	SPP		Qté	Qté	Cagoule de feu	1***	1***	<p>Évolution de la dotation habillement des infirmiers pour une nécessité opérationnelle et de sécurité.</p>
	SSSM																									
	SPV	SPP																								
	Qté	Qté																								
Cagoule de feu	0	0																								
	SSSM																									
	SPV	SPP																								
	Qté	Qté																								
Cagoule de feu	1***	1***																								

ANNEXE XV

EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE AU SEIN DU SDIS

Article 1^{er} :

Un préavis écrit de 5 jours francs est obligatoirement requis avant tout mouvement de grève¹. Il s'agit d'un délai à rebours établi sur la base de la théorie de la réception.

Le préavis doit préciser le nom de l'organisation syndicale qui le dépose, le motif détaillé ainsi que les modalités de cette grève dont notamment l'heure de début et de fin. Il doit être adressé au président du SDIS et signé.

Cette période doit être mise à profit pour négocier.

Article 2 :

Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours du Tarn d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales et en vue d'assurer la continuité du service public en cas de grève du personnel opérationnel ou de conflit social impactant sa capacité opérationnelle, un effectif minimum est défini selon l'article 31 du règlement opérationnel.

Il ne doit pas correspondre à un service normal², sauf spécificité des missions du service concerné³.

Article 3 :

Pour que le service départemental d'incendie et de secours du Tarn puisse organiser sa continuité obligatoire, les agents permanents affectés dans les unités concernées par le service minimum ont l'obligation de se déclarer grévistes par écrit au moins 48 heures, comprenant un jour ouvré, avant le début du mouvement pour pouvoir participer à la grève.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce ultérieurement à y prendre part informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

Les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève doivent exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Article 4 :

L'effectif défini à l'article 2 est garanti, autant que de besoin, par des ordres individuels de désignation (ordre de rappel et/ou ordres de maintien en service).

Article 5 :

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 3 et 4 expose son auteur à une sanction disciplinaire.

Article 6 :

En cas de refus d'obéissance à un ordre de désignation, et cumulativement à l'application de l'article 5, l'agent gréviste pourra fait l'objet d'une réquisition préfectorale.

Le non-respect de l'ordre de réquisition constitue un délit pénal.

Article 7 :

L'effectif minimum établi à l'article 31 du règlement opérationnel s'entend pour la couverture opérationnelle classique.

Il peut être renforcé par décision du directeur départemental, chef de corps départemental, ou de son représentant en son absence, lorsque des événements d'origine humaine, technologiques ou naturelles susceptibles d'avoir des conséquences sur les personnes, les biens ou l'environnement, l'exigent⁴.

1 Articles L2512-1 et suivants du code du travail

2 CAA de Lyon, 22 mai 2001

3 Ord référé TA Amiens, 27 juin 2013, n°1301625, syndicat autonome des SPP et PATS de l'Oise

4 Article L2215-1 alinéa 4 du CGCT

Article 8:

L'ensemble des activités relevant de la conduite des missions opérationnelles et des activités fonctionnelles s'y rattachant doit être assuré par l'effectif composant le service minimum conformément à l'article 31 du règlement opérationnel.

Article 9 :

L'exercice du droit de grève doit se dérouler dans le respect des lois et des règlements. Il doit notamment se conformer aux dispositions prévues au règlement opérationnel du SDIS du Tarn.

Article 10 :

En cas de grève, l'agent gréviste n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de désignation ou de réquisition préfectorale, fait l'objet d'une retenue sur salaire⁵, compte tenu de l'absence de service fait⁶.

La jurisprudence administrative⁷ fixe les modalités de calcul de retenue sur traitement en cas de grève avec le principe général d'une retenue proportionnelle à la durée de la grève.

Le principe de la retenue sur traitement se conformera donc aux régimes de services des agents du SDIS du Tarn prévus à l'annexe III du règlement intérieur.

Article 11:

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint, les chefs de pôle et de groupement, les chefs de service et les chefs de centre d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente annexe qui sera précisée, pour l'ensemble de ses points, par note de service.

5 Circulaire FPP A03 00123 C du 30 juillet 2003 prise par le ministre de la fonction publique

6 Article 87 de la loi du 26 janvier 1984 disposant que les fonctionnaires ont droit à une rémunération « après service fait »

7 Conseil d'État, Section du Contentieux, 17/07/2009.

Les modifications ont été adoptées par délibération N°95/CA – 12/20

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE			OBSERVATIONS				
PARTIE III - POMPIERS VOLONTAIRES CHAPITRE III-6 : INDEMNITÉS Article III-6-6 : Différentes indemnités	PARTIE III - POMPIERS VOLONTAIRES CHAPITRE III-6 : INDEMNITÉS Article III-6-7: Différentes indemnités	Changement de numérotation						
PARTIE III - POMPIERS VOLONTAIRES CHAPITRE III-6 : INDEMNITÉS	PARTIE III - POMPIERS VOLONTAIRES CHAPITRE III-6 : INDEMNITÉS Article III-6-6 : Reconnaissance de la disponibilité opérationnelle La disponibilité opérationnelle spontanément déclarée en dehors des périodes d'activité programmées par le service (gardes et astreintes), lorsqu'elle a permis de contribuer à atteindre l'objectif de réponse opérationnelle du CIS d'appartenance, ouvre droit semestriellement à la perception d'une indemnisation forfaitaire. Cette disponibilité est reconnue au travers d'un dispositif spécifique d'indemnisation. Les indemnités perçues au titre de ce dispositif sont cumulables avec les indemnités pour opérations, ne peuvent faire l'objet de subrogation.	Insertion d'un nouvel article						
ANNEXE X ACTIVITÉS ET INDEMNITÉS SPV I - Liste des activités indemnisées	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="802 1249 1093 1489"> Fiabilisation départ SAP et reconnaissance disponibilité opérationnelle </td> <td data-bbox="802 1025 1093 1249"> Forfait </td> <td data-bbox="802 779 1093 1025"> Sur les heures avec 2 ou 3 SP dispo : 6 % du taux de l'indemnité horaire du grade pour les heures individuellement déclarées rapportées au nbre total d'heures de dispo déclarées par l'ensemble des SPV </td> <td data-bbox="802 539 1093 779"> En CS 2° et 3° cat., sur jours ouvrés hors de gardes et astreintes, de 8h à 18h Article III-6-6 du RI </td> </tr> </table>	Fiabilisation départ SAP et reconnaissance disponibilité opérationnelle	Forfait	Sur les heures avec 2 ou 3 SP dispo : 6 % du taux de l'indemnité horaire du grade pour les heures individuellement déclarées rapportées au nbre total d'heures de dispo déclarées par l'ensemble des SPV	En CS 2° et 3° cat., sur jours ouvrés hors de gardes et astreintes, de 8h à 18h Article III-6-6 du RI	A insérer dans le tableau, au-dessous de la ligne « Renfort au poste »		
Fiabilisation départ SAP et reconnaissance disponibilité opérationnelle	Forfait	Sur les heures avec 2 ou 3 SP dispo : 6 % du taux de l'indemnité horaire du grade pour les heures individuellement déclarées rapportées au nbre total d'heures de dispo déclarées par l'ensemble des SPV	En CS 2° et 3° cat., sur jours ouvrés hors de gardes et astreintes, de 8h à 18h Article III-6-6 du RI					